



## Arrêt

**n° 150 031 du 28 juillet 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son Bourgmestre**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus séjour (sic.) avec ordre de quitter le territoire – annexe 20* », pris le 3 septembre 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et M. D. STRUELENS, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare, en termes de requête, être arrivée en Belgique en février 2010.

1.2. Le 2 mars 2010, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité d'ascendante d'un citoyen roumain.

1.3. Le 25 juin 2010, la deuxième partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. En date du 3 septembre 2010, la seconde partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 28 septembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 51 § 2 (1), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'attestation d'enregistrement (1), demande le 02/03/2010 (date) par (...), est refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les trente (30) jours.*

**MOTIF DE LA DECISION (2) :**

(...)

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

**Ascendant d'un citoyen de l'UE sauf un belge : Déficit de Preuve que l'intéressé est à charge de la personne rejointe + preuve des ressources suffisantes.**

(...) ».

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cas d'espèce.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que cette dernière n'a pas participé à la prise de la décision querellée.

Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

### **2.2. Intérêt au recours**

2.2.1. A l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel, dans la mesure où la requérante a introduit en date du 20 avril 2015 une nouvelle demande de séjour en qualité de travailleur, de sorte qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante se retrouverait dans la situation existant à la veille de la prise de l'acte attaqué, soit dans la situation d'un demandeur de carte de séjour, situation dans laquelle elle se trouve déjà.

2.2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que celui-ci doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed.Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée refuse à la requérante le séjour qu'elle avait sollicité en qualité d'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne. Il relève, par ailleurs, qu'il ressort des débats d'audience que la requérante a, en date du 20 avril 2015, introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, cette fois, en qualité de travailleur européen.

Or, le Conseil constate que les statuts de travailleur européen et de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sont différents, le séjour octroyé à ce dernier ayant notamment vocation à devenir illimité à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la demande de carte de séjour, contrairement à celui octroyé au citoyen de l'Union européenne venant travailler en Belgique.

En tout état de cause, il convient de relever que la demande du 20 avril 2015 n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le droit de séjour. En soi, le fait qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, elle se retrouverait dans la même situation que celle dans laquelle elle se trouve actuellement, à savoir celle d'un demandeur d'attestation d'enregistrement, ne lui ôte pas intérêt à agir contre l'acte ici attaqué puisqu'il s'agit de demandes autonomes que la partie requérante a intérêt à poursuivre jusqu'à ce que, le cas échéant, l'une ou l'autre aboutisse à une décision favorable pour elle.

2.2.3. Le Conseil estime donc que l'annulation de l'acte entrepris procurerait un avantage à la requérante. Partant, la partie requérante justifie de l'actualité de son intérêt au présent recours.

### **3. Moyen soulevé d'office**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collègue échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un secrétaire d'administration ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

3.2. En l'occurrence « *l'agent délégué* » ayant pris l'acte attaqué pour « *le Bourgmestre ou son délégué* », n'est pas un échevin, mais un « *assistant administratif* » en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de la violation l'article 133 de la nouvelle loi communale, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

3.4. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.5. Ce moyen, d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen développé dans la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 septembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE